



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 43805

Texte de la question

M. Jean Gouguy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des étudiants en DESS « Gestion du patrimoine » relative à l'absence d'équivalence entre leur diplôme et la licence de droit, laquelle risque d'être un obstacle majeur à l'exercice de leur future profession. En effet, il résulte de l'application de la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'obligation de posséder une licence en droit « ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités » (art. 54 de la loi de 1971) pour donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé. Un arrêté conjoint du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la justice doit paraître avant la fin de l'année 1996 pour préciser les titres reconnus comme équivalents à la licence en droit. Cet arrêté pourrait permettre une équivalence entre le DESS « gestion du patrimoine » et la licence en droit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant ce dossier, afin que ces étudiants soient éclairés sur leur future situation professionnelle.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, a réglementé l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. Cette réglementation, qui n'existait pas auparavant, impose (art. 54-1/ de la loi), afin d'assurer la protection du consommateur, aux personnes autorisées à exercer le droit de satisfaire notamment à une condition de diplôme, en l'espèce la licence en droit ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par un arrêté interministeriel. Pour permettre au Gouvernement d'élaborer l'arrêté prévoyant les équivalences, le législateur de 1990 a eu le souci de différer de quatre années, à compter du 1er janvier 1992, l'entrée en vigueur de la condition de diplôme ; celle-ci était donc exigible à compter du 1er janvier 1996. Toutefois, en dépit des efforts menés en vue d'établir la liste des titres ou diplômes équivalents à la licence en droit, l'arrêté n'a pu intervenir en raison d'une part de difficultés liées à la rédaction actuelle de l'article 54-1/ et, d'autre part, faute d'un consensus entre les professionnels du droit et tous ceux - fort nombreux - qui exercent le droit à titre accessoire. Le Parlement en 1995 a donc accepté de reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette condition de diplôme, soit jusqu'au 1er janvier 1997 (art. 3 de la loi n° 95-1349 du 30 décembre 1995), et vient, à l'occasion du vote de la loi n° 96-1063 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, d'accorder un nouveau report jusqu'au 1er juillet 1997. Cette nouvelle prorogation se justifie par l'existence d'une proposition de loi discutée le 19 décembre dernier par l'Assemblée nationale. Le texte voté par cette Assemblée, d'une part, substitue au mécanisme de l'équivalence à la licence en droit, qui a donné lieu à de réelles difficultés d'application, la notion de compétence juridique appropriée et, d'autre part, distingue entre les professions judiciaires et juridiques, qui sont réputées disposer de cette compétence, les professions réglementées, pour lesquelles cette compétence résulte des dispositions les régissant et, enfin, les personnes autorisées par le titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée susvisée à exercer le droit, mais n'entrant pas dans ces deux catégories, dont l'activité professionnelle devra faire l'objet

d'un agrement delivre par arrete ministeriel, pris sur l'avis d'une commission, reconnaissant l'existence d'une competence appropriee pour pratiquer, a titre accessoire a cette activite, la consultation et la redaction d'actes en matiere juridique. En l'etat, le texte adopte par l'Assemblee nationale en premiere lecture, qui sera prochainement examine par le Senat, me parait concilier la necessaire protection du consommateur avec la prise en compte de la situation des professions et personnes concernees par l'exercice du droit, et ainsi correspondre a l'objectif que s'etait assigne le legislateur de 1990.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43805

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5367

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 705